

CONVOCAION du CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil Municipal se réunira le :

Mercredi 25 septembre 2024

A 20 heures 30

A la mairie de La Guerche de Bretagne.

ORDRE DU JOUR :

- Approbation du procès-verbal de la précédente réunion ;
- **Informations** conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **Déclarations d'Intention d'Aliéner (D.I.A.)** ;
- **Acquisition de terrain** auprès de M. et Mme BARRON Thierry ;
- **Salle polyvalente** – Raccordement au Réseau de Chaleur Urbain ;
- **Bâtiment situé au 34 rue de Nantes** – Avenant n° 1 au contrat de maîtrise d'œuvre ;
- **Cession de terrain** rue Jean-Marie de la Mennais ;
- **Dispositif France Ruralités Revitalisation** ;
- **Personnel communal : Création d'un nouveau régime indemnitaire** pour les agents de la filière police ;
- **Questions diverses.**

Le 17 septembre 2024,
Élisabeth GUIHENEUX
Maire



SÉANCE du CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

Quorum : 12

Présents : 17

Représentés : 02

Votants : 19

Date de la convocation : 17 septembre 2024 | Date de l'affichage : 17 septembre 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-cinq septembre à vingt heures trente, le conseil municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la mairie de La Guerche-de-Bretagne, sous la présidence de Madame Élisabeth GUIHENEUX, Maire.

Présents : Elisabeth GUIHENEUX, Maire – Amand LETORT – Katia BONNANT – Mathieu VINCENT – Olivier DESPREZ – Daniel FEVRIER, adjoints – Thérèse SAUDRAIS – Annie BOUSSEAU – Hervé PATY – Jean-Charles MOREAU – Idrys CLARAC – Anthony TUAL – Eva CONTRERAS – Carole LEGUENET – Nicolas POIRIER – Sandrine DYLLIS – Lionel COSSON –

Pouvoirs : Pascale GRIFFON pouvoir à Hervé PATY - Anne TAILLANDIER pouvoir à Carole LEGUENET -

Excusées : Carine GERMOND - Brigitte DARRICAU -

Absents : Brigitte GARDAN – Sébastien LAMY -

Mme Thérèse SAUDRAIS a été élue secrétaire de séance.

APPROBATION du PROCÈS-VERBAL DE LA PRÉCÉDENTE RÉUNION -

Le conseil municipal, à l'UNANIMITÉ, ADOPTE le procès-verbal de la précédente réunion.

N° 2024 – 79 - DÉCISIONS – (Nomenclature : 3.5) -

Conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme le Maire rend compte des décisions qu'elle a prises dans le cadre de sa délégation depuis la dernière séance, à savoir :

2024-22D du 20 juin 2024 portant attribution d'une subvention à l'association des commerçants non sédentaires d'Ille-et-Vilaine (525,65 €) et au Syndicat des commerçants des marchés de la Mayenne (1 051,31 €)

2024-23D du 25 juin 2024 portant attribution d'une subvention pour la rénovation du bâtiment situé au 1 rue Notre-Dame à la SCI du pied au plancher, représentée par M. ORHAND Georges (montant de la subvention : 10 000 €)

2024-24D du 10 juillet 2024 portant ventes et renouvellements de concessions dans le cimetière communal

2024-25 D du 11 juillet 2024 portant reprise de la concession n° 7206 appartenant à la famille BONNANT - BREGAIN

2024-26D du 11 juillet 2024 portant reprise de la concession n° 1138 appartenant à la famille MORINEAU

2024-27D du 11 juillet 2024 portant reprise de la concession n° 1182 appartenant à la famille GUIFFAULT – GUETRON

2024-28D du 11 juillet 2024 portant reprise de la concession n° 3172 appartenant à la famille MOUËZY

2024-29D du 11 juillet 2024 portant reprise de la concession n° 4055 appartenant à la famille BOTTIN – PICQUET - LEPETIT

2024-30D du 11 juillet 2024 portant reprise de la concession n° 6033 appartenant à la famille MOREL – GUILLEUX

2024-31D du 2 août 2024 portant vente du véhicule BOXER immatriculé 6927 YX 35 à M. MARCHÉ Robin (prix de vente : 3 800 €)

2024-32D du 4 septembre 2024 portant reprise de la concession n° 6133 appartenant à la famille LEFOULON – BRIZARD – GEFFRAY

2024-33D du 4 septembre 2024 portant reprise de la concession n° 6138 appartenant à la famille BRIZARD

Le conseil municipal prend acte des décisions prises par Mme le Maire dans le cadre de sa délégation.

Reçu le 2 octobre 2024 – Préfecture d'Ille-et-Vilaine

N° 2024 – 80 - DÉCLARATIONS D'INTENTION D'ALIÉNER (D.I.A.) – (Nomenclature : 2.2.7) -

Conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme le Maire rend compte des décisions qu'elle a prises dans le cadre de sa délégation, et qui concernent le droit de préemption qui n'a pas été exercé sur les Déclarations d'Intention d'Aliéner suivantes :

Arrivé en mairie le	Adresse du bien	Section et n° cadastre
26/06/2024	14 rue Notre-Dame	AP 349 (lot 2)
07/07/2024	6 faubourg de Vitré	AR 8
12/07/2024	Rue du Huit Mai	AP 8-15-17
12/07/2024	1 rue Henri Platier	AP 400
18/07/2024	3 rue Neuve	AP 26-27-28-29-121
29/07/2024	29 ter faubourg d'Anjou	AW 71
30/07/2024	21 avenue du Général Leclerc	AO 118
14/08/2024	8 rue Clémenceau	AP 84
28/08/2024	8 rue Notre-Dame	AP 195
05/09/2024	5 rue Neuve	AP 123
05/09/2024	32 faubourg d'Anjou	AX 174

Le conseil municipal prend acte des décisions prises par Mme le Maire dans le cadre de sa délégation.

Reçu le 2 octobre 2024 – Préfecture d'Ille-et-Vilaine

N° 2024 - 81 - ACQUISITION DE TERRAIN AUPRÈS DE M. et Mme BARRON Thierry – (Nomenclature : 3.1) -

Mme le Maire propose au Conseil Municipal d'acquérir la parcelle AZ 0434 (d'une superficie totale de 330 m²) appartenant à M. et Mme BARRON Thierry, située au lieu-dit « Les Fontaines », le long de l'impasse des Randonneurs. Cette réserve foncière facilitera l'aménagement des futures infrastructures routières de ce secteur lors de la réalisation d'un prochain lotissement.

M. et Mme BARRON ont donné leur accord aux conditions suivantes :

- Prix de vente fixé à 8 € le m² ;
- Prise en charge des frais notariés et de géomètre par la ville.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ,

- **DÉCIDE d'acquérir la parcelle AZ 0434 d'une superficie de 330 m² appartenant à M. et Mme BARRON Thierry au prix de 8 € le m² ;**
- **PRÉCISE que les frais de géomètre et notariés seront à la charge de la ville ;**
- **AUTORISE Mme le Maire à signer l'acte notarié à intervenir.**

Reçu le 2 octobre 2024 – Préfecture d'Ille-et-Vilaine

N° 2024 - 82 - Salle polyvalente – Raccordement au Réseau de Chaleur Urbain – (Nomenclature : 1.3) -

Mme le Maire précise qu'afin de raccorder la salle polyvalente au Réseau de Chaleur Urbain (RCU), il est nécessaire de transformer la chaufferie actuelle. Les travaux d'aménagement seront réalisés en régie par le service technique mais le remplacement de la Centrale de Traitement de l'Air existante doit être réalisé par une entreprise spécialisée. La société CLEVIA (Saint-Grégoire) a proposé une offre technique compatible avec le RCU pour un montant de 98 775,25 € HT.

Il est précisé que les crédits nécessaires au paiement de ces travaux ont été inscrits au Budget Primitif 2024.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de retenir cette offre et d'autoriser Mme le Maire à signer le devis de la société CLEVIA.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ,

- **VALIDE le devis de la société CLEVIA d'un montant de 98 775,25 € HT pour le remplacement de la Centrale de Traitement de l'Air de la salle polyvalente,**
- **AUTORISE Mme le Maire à signer le devis avec ladite société.**

Reçu le 2 octobre 2024 – Préfecture d'Ille-et-Vilaine

Arrivée de Carine GERMOND à 20 heures 55

N° 2024 - 83 - Bâtiment situé au 34 rue de Nantes – Avenant n° 1 au contrat de Maîtrise d'œuvre – (Nomenclature : 1.6) -

Mme le Maire rappelle à l'assemblée que, par délibération n° 2022-005 du 20 janvier 2022, le Conseil Municipal a confié la mission de maîtrise d'œuvre se rapportant à la phase 2 de rénovation du bâtiment situé au 34 rue de Nantes, à la SARL BAIZEAU ARCHITECTE (cotraitant 1 : mandataire) et à la SAS MTEC-INGENIERIE (cotraitant 2) aux conditions financières suivantes :

Estimations provisoires des travaux : 530 000 € HT

Phase projet = 4,28 % du montant HT des travaux soit 22 684 € HT

Phase travaux = 6,21 % du montant HT des travaux, soit 32 913 € HT

Les marchés de travaux ayant été signés, conformément aux délibérations n° 2023-72 du 23 novembre 2023 (lots 1+2+3+5+7+8+9) et n° 2024-50 du 25 avril 2024 (lot 4), le montant des travaux s'établit à la somme de 965 391,70 € HT.
(hors lot 6 – carrelage qui reste non attribué à ce jour).

Il convient donc de passer un avenant n° 1 au contrat de maîtrise d'œuvre en cours afin de prendre en compte le montant des marchés de travaux signés.

La Société BAIZEAU Architecte et la Société MTEC INGENIERIE LAVAL propose l'avenant suivant : 4,15 % du montant HT des travaux, ce qui permet d'absorber la plus-value d'assurance qui reste proportionnelle au montant des travaux, soit la somme totale de 40 063,75 € HT répartie comme suit :

BAIZEAU = 38 628,73 €

MTEC INGENIERIE = 1 435,02 € (montant forfaitaire identique à celui du contrat initial).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la MAJORITÉ, deux abstentions (Carole LEGUENET, Anne TAILLANDIER),

- **VALIDE l'avenant présenté par la SARL BAIZEAU Architecte et la SAS MTEC-INGENIERIE d'un montant de 40 063,75 € HT,**
- **AUTORISE Mme le Maire à signer ledit avec la SARL BAIZEAU et la SAS MTEC-INGENIERIE.**

Reçu le 2 octobre 2024 – Préfecture d'Ille-et-Vilaine

N° 2024 - 84 - PROJET DE CONSTRUCTION DE SEPT PAVILLONS INDIVIDUELS LOCATIFS SOCIAUX – CESSION DU TERRAIN – (Nomenclature : 3.2) -

Mme Élisabeth GUIHENEUX, Maire de la commune de La Guerche de Bretagne, expose au Conseil Municipal que, pour répondre aux besoins de la Commune en logements sociaux, la Société GASNIER PROMOTION a proposé de réaliser, Rue Jean-Marie de la Mennais, sur la parcelle cadastrée Section AV, numéro 44 d'environ 1 877 m², une opération de construction de sept pavillons individuels à vocation sociale destinés à la location (PLAI-PLUS-PLS).

Ladite société a fait savoir à la collectivité que l'équilibre financier de cette opération sociale nécessitera la cession gratuite du terrain.

France Domaines a été sollicité sur cette cession et a émis l'avis suivant en date du 02/09/2024 :
« La valeur vénale du bien est arbitrée à 50 000 €. Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10 % portant la valeur minimale de vente sans justification particulière à 45 000 € (arrondie) ... Sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales... ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération...pour vendre à un prix plus bas ».

Compte-tenu des éléments suivants :

- Le déficit de logements locatifs sociaux (au regard de la loi SRU) sur la commune,
- Les demandes non satisfaites notamment de pavillons locatifs,
- La nécessité d'apporter une aide communale au montage financier de ces logements faute de quoi il n'y a pas de constructeur intéressé,
- L'impossibilité financière pour la commune de réaliser elle-même ce type de constructions,

il est proposé au Conseil Municipal de ne pas retenir la valeur indiquée par France Domaines et de céder la parcelle AV 44 d'une superficie d'environ 1 877 m² à la Société GASNIER PROMOTION à l'euro symbolique.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ,

- **DÉCIDE de valider le projet de construction de sept pavillons individuels à vocation sociale sur le terrain situé Rue Jean-Marie de la Mennais, cadastré section AV, n° 44, d'une superficie d'environ 1877 m² ;**
- **DÉCIDE de confier la réalisation de ce projet à la Société Gasnier Promotion, avec obligation pour ladite société de revendre ces 7 logements individuels à un bailleur social ;**
- **DÉCIDE d'autoriser la vente de la parcelle cadastrée section AV, n° 44, non viabilisée, à la Société Gasnier Promotion, à l'euro symbolique en raison de l'aspect social de cette opération, qui favorisera le développement urbain de la Commune tout en répondant à ses besoins en logement social. Tous les frais de viabilisation, d'acquisition et de géomètre seront à la charge de l'acquéreur ;**
- **DÉCIDE que la Commune livrera ce terrain à la Société Gasnier Promotion libre de toute occupation, et donc qu'elle procédera préalablement au retrait des ouvrages existant sur la parcelle, notamment les aménagements d'aires de jeux pour enfants ;**
- **DEMANDE l'inscription de cette opération dans la programmation de l'année 2025 ;**
- **DÉCIDE que l'acte de cession du terrain sera dressé en la forme notariée ;**
- **DÉCIDE d'autoriser d'ores et déjà la Société Gasnier Promotion à commencer les démarches préalables nécessaires à la réalisation de cette opération, notamment les études et investigations, à ses frais ;**

- **DÉCIDE d'autoriser le Maire à effectuer toutes démarches et à signer tous documents se rapportant à cette opération, notamment l'acte de vente à la Société Gasnier Promotion.**

Reçu le 2 octobre 2024 – Préfecture d'Ille-et-Vilaine

N° 2024 - 85 - TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES – Exonération en faveur des immeubles situés en zone France Ruralités Revitalisation rattachés à un établissement remplissant les conditions requises pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G du Code Général des Impôts – (Nomenclature : 7.2) -

Mme le Maire expose les dispositions de l'article 1383 K du Code Général des Impôts permettant au conseil municipal d'instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties dont bénéficient les immeubles situés dans les zones France Ruralités Revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A du Code Général des Impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G.

Vu l'article 1383 K du Code Général des Impôts,
Vu l'article 1466 G du Code Général des Impôts,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ,

- **DÉCIDE d'instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des immeubles situés dans les zones France Ruralités Revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A du Code Général des Impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G du Code Général des Impôts,**
- **CHARGE Mme le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.**

Reçu le 2 octobre 2024 – Préfecture d'Ille-et-Vilaine

N° 2024 - 86 - TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES – Exonération en faveur des logements acquis et améliorés au moyen d'une aide financière de l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat par des personnes physiques – (Nomenclature : 7.2) -

Mme le Maire expose les dispositions de l'article 1383 E du Code Général des Impôts permettant au conseil municipal d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, pour une durée de quinze ans, les logements visés au 4° de l'article L. 351-2 du Code de la Construction et de l'Habitation situés dans les zones France Ruralités Revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A du Code Général des Impôts, qui sont, en vue de leur location, acquis et améliorés au moyen d'une aide financière de l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat par des personnes physiques,

Vu l'article 1383 E du Code Général des Impôts,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ,

- **DÉCIDE d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, les logements qui sont, en vue de leur location, acquis et améliorés au moyen d'une aide financière de l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat par des personnes physiques,**
- **CHARGE Mme le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.**

Reçu le 2 octobre 2024 – Préfecture d'Ille-et-Vilaine

N° 2024 - 87 - TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES – Exonération en faveur des hôtels pour les locaux affectés exclusivement à une activité d'hébergement, des locaux classés meublés de tourisme ou des chambres d'hôtes – (Nomenclature : 7.2) -

Mme le Maire expose les dispositions de l'article 1383 E bis du Code Général des Impôts permettant au conseil municipal d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, dans les zones France Ruralités Revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quinquies A du Code Général des Impôts, les hôtels pour les locaux affectés exclusivement à une activité d'hébergement, les locaux classés meublés de tourisme ou les chambres d'hôtes.

Elle précise que la décision du conseil municipal peut concerner une, plusieurs ou l'ensemble de ces catégories de locaux.

Vu l'article 1383 E bis du Code Général des Impôts,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ,

- ***DÉCIDE d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties :***
 - ***Les hôtels pour les locaux affectés exclusivement à une activité d'hébergement,***
 - ***Les locaux classés meublés de tourisme,***
 - ***Les chambres d'hôtes,***
- ***CHARGE Mme le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.***

Reçu le 2 octobre 2024 – Préfecture d'Ille-et-Vilaine

N° 2024 - 88 – PERSONNEL COMMUNAL - Création d'un nouveau régime indemnitaire pour les agents de la filière police – (Nomenclature : 4.5) -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, articles L 714-4 et L 714-13,

Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Mme le Maire propose d'instaurer l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement dans la commune de La Guerche de Bretagne.

Cette Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE) est constituée d'une part fixe et d'une part variable.

Cette ISFE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2022,
- Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001.

L'organe délibérant détermine pour cette Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement :

- Le taux individuel de la part fixe,
- Des critères pour l'attribution de la part variable,
- Le plafond de la part variable.

Les bénéficiaires :

Les bénéficiaires de cette Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement sont les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois :

- Des directeurs de police municipale
- Des chefs de service de police municipale
- Des agents de police municipale
- Des gardes champêtres

L'indemnité pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires.

Instauration de la part fixe de l'ISFE :

La part fixe de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé dans la limite des taux suivants :

- Au maximum 33 % pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale,
- Au maximum 32 % pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
- Au maximum 30 % pour le cadre d'emplois des agents de police municipale,
- Au maximum 30 % pour le cadre d'emplois des gardes champêtres.

Instauration de la part variable :

Le montant de la part variable sera égale au maximum à 10 % du total de la part fixe de l'ISFE versée sur l'année.

Dans tous les cas, le montant plafond annuel de la part variable ne pourra dépasser les seuils fixés réglementairement :

- Au maximum 9 500 € pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale,
- Au maximum 7 000 € pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
- Au maximum 5 000 € pour le cadre d'emplois des agents de police municipale,
- Au maximum 5 000 € pour le cadre d'emplois des gardes champêtres.

Seront pris en compte les critères retenus pour apprécier la valeur professionnelle des agents (compétences professionnelles et techniques, qualités relationnelles, capacité d'encadrement ou d'expertise, ou le cas échéant, la capacité à exercer des fonctions d'un niveau supérieur).

Modalités d'attribution :

Le Maire fixera les attributions individuelles par arrêté.

Le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts respectera les principes définis ci-dessus.

Versement :

La part fixe de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement est versée mensuellement.

Le montant de la part fixe évoluera selon le traitement soumis à retenue des agents concernés.

La part variable de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement est versée annuellement au mois de décembre.

Absentéisme :

Le bénéfice de l'ISFE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement :

- Durant la période de préparation au reclassement prévue à l'article L 826-2 du Code Général de la Fonction Publique,
- En cas de congé annuel,
- En cas de congé de maternité ou de paternité et d'adoption,
- En cas de congé de maladie ordinaires,
- En cas de congés d'invalidité temporaires imputable au service.

Le bénéfice de l'ISFE est maintenu partiellement :

- En cas de congé de longue maladie, à hauteur de 33 % la première année et de 60 % les deuxième et troisième années,
- En cas de congé de grave maladie, à hauteur de 33 % la première année et de 60 % les deuxième et troisième années.

L'ISFE est suspendue en cas de congé de longue durée.

Lorsque l'agent est placé rétroactivement en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire antérieurement accordé, l'ISFE qui lui a été versée durant son congé de maladie ordinaire lui demeure acquise.

En cas de service à temps partiel pour raison thérapeutique, l'ISFE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 23 septembre 2024,

- **ADOpte la proposition du Maire,**
- **DÉCIDE d'inscrire au budget les crédits correspondants,**
- **PRÉCISE que les dispositions ci-dessus évolueront automatiquement au regard de la réglementation en vigueur.**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} septembre 2024.

Reçu le 2 octobre 2024 – Préfecture d'Ille-et-Vilaine

QUESTIONS DIVERSES –

Mme le Maire communique le planning des réunions du 2^{ème} semestre qui s'établit comme suit :

Rencontre mensuelle des élus 20 heures 30	Conseil municipal 20 heures 30
Mardi 10 septembre	Mercredi 25 septembre
Mardi 8 octobre	Jeudi 24 octobre
Mardi 12 novembre	Mardi 19 novembre
	Jeudi 12 décembre

Elle rappelle l'inauguration du skate-park le samedi 12 octobre prochain à 11 heures. Elle invite les élus à indiquer leur présence ou non à cet événement.

Elle diffuse également un dépliant concernant l'appel aux dons pour la restauration de la maison à pan de bois située au 34 rue de Nantes en partenariat avec la Fondation du Patrimoine.

Séance levée à 21 heures 50

Thérèse SAUDRAIS
Secrétaire de séance



Mis en ligne le 28 OCT. 2024
Par Élisabeth GUIHENEUX

Élisabeth GUIHENEUX
Maire

